

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du **CONSEIL COMMUNAL** du

26 mars 2018

---

**Présents:** Mme TARGNION, Bourgmestre;

Mme RENIER, Présidente du C.P.A.S.;

Mmes et MM. PITANCE, AYDIN, ORBAN, BEN ACHOUR, PIRON, ISTASSE, LAMBERT, Echevins et Echevine;

M. NYSSSEN, Président du Conseil;

Mmes et MM. LEGROS, ELSSEN, BREUWER, BOTTERMAN, ~~VAN DE WAUWER~~, POLIS-PIRONNET, DEGEY, CARTON, GILSON, MESTREZ, ~~CELIK~~, OZER, DUMOULIN, VOISIN, BERRENDORF, DENIS, KRIESCHER, NAJI, SCHROUBEN, LEONARD, EL HAJJAJI-DARRAJI, DETHIER, ~~GREIMERS~~, LUKOKI, LOPEZ RODRIGUEZ-PIROTTE, PAULY-CLOSE, LEPAS, Conseillers et Conseillères;

M. DEMOLIN, Directeur général.

---

SEANCE PUBLIQUE

N° 29.- VENTE DE MATERIAUX - Règlement communal relatif à la vente de monuments funéraires de réemploi à des particuliers - Adoption.

LE CONSEIL,

Vu l'article 170, § 4 de la Constitution belge;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L1232-0 à 32 relatifs aux funérailles et sépultures;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la recommandation de la Région Wallonne de pratiquer la revente de monuments funéraires et d'éviter ainsi la production de déchets;

Vu que cette pratique permet à la fois d'offrir la possibilité d'acquérir un monument funéraire à moindre frais et de sauvegarder le patrimoine funéraire verviétois;

Vu qu'il s'indique de limiter aux particuliers la possibilité d'acquérir un monument funéraire de réemploi afin d'éviter la spéculation; qu'il s'indique en outre de limiter le nombre d'achats possibles par particulier et de vérifier le lien de parenté ou d'affinité avec le défunt qui va recevoir le monument de réemploi et cela afin d'éviter un commerce parallèle;

Vu qu'il s'indique cependant de réserver aux professionnels du secteur l'enlèvement, le transport et la repose des monuments afin d'éviter toute dégradation à ceux-ci ainsi qu'aux monuments avoisinants;

Vu qu'il ne s'agit pas de poursuivre un but de rentabilité mais bien remplir une mission de service public;

Vu les expériences positives en la matière rapportées par d'autres communes offrant déjà ce type de possibilité;

Vu l'avis favorable unanime rendu par la Commission communale consultative des Cimetières en date du 24 octobre 2017;

Vu l'avis favorable émis par la Section "Travaux-Environnement-Informatique-FEDER" en séance du 23 mars 2018;

Entendu l'intervention de Mme POLIS-PIRONNET, Conseillère communale;

Entendu la réponse de M. PIRON, Echevin;

Par 22 voix et 12 abstentions,

**ADOPTE**

le règlement communal relatif à la vente de monuments funéraires de réemploi à des particuliers (voir annexe).

**PAR LE CONSEIL :**

Le Directeur général,

La Bourgmestre,

P. DEMOLIN

M. TARGNION

## **Règlement relatif à la vente de monuments funéraires de réemploi aux particuliers**

### **Article 1 :**

Le Collège communal est autorisé à procéder à la vente des monuments funéraires, complets ou non, dont la Ville est devenue propriétaire en application des dispositions légales et réglementaires, et dont elle ne fait pas elle-même usage.

Un lot désigne l'ensemble des éléments constituant un monument, complet ou non, tels que la stèle, l'encadrement, etc.

### **Article 2 :**

Seuls des particuliers, domiciliés ou non à Verviers, peuvent se porter acquéreurs des monuments visés à l'article 1.

Toutefois, les monuments ainsi revendus devront impérativement être replacés (ou rester) dans un cimetière verviétois selon les modalités prévues à l'article 6 du présent règlement.

### **Article 3 :**

Chaque vente portera obligatoirement sur un lot dans son ensemble.

### **Article 4 :**

Chaque lot fait l'objet d'une fiche de vente.

La fiche de vente reprend au minimum les informations suivantes : une liste des éléments constituant le lot, la description de l'ensemble ou des éléments, les dimensions de l'ensemble ou des éléments, la localisation, le prix, des photos du monument « anonymisé » c-à-d sans lettrages ni photos.

(Tableau des prix en annexe au présent règlement)

### **Article 5 :**

Chaque fiche de vente est numérotée et reprise dans un catalogue dont il existe deux exemplaires strictement identiques, accessibles aux particuliers, l'un au service administratif des Inhumations (place du Marché 55 à Verviers) l'autre au service technique des Inhumations (rue de la Cité à Verviers).

### **Article 6 :**

Seules les demandes écrites et complètes peuvent être prises en compte.

Pour être complète, une demande doit comporter les éléments suivants :

- Les nom, prénom, domicile, date de naissance du demandeur ;
- Le numéro de la fiche de vente ;
- La motivation de l'achat ;
- Le lien d'affinité ou de parenté avec le défunt pour lequel il est souhaité la pose d'un monument.
- La désignation précise de l'endroit qui recevra le monument.

Toute personne peut acheter au maximum cinq lots par année civile.

La vente est autorisée soit en vue du remplacement d'un monument non réparable, soit pour un emplacement non encore pourvu d'un monument, soit suite à un décès.

Les achats anticipatifs sont proscrits.

### **Article 7 :**

Si plusieurs demandes sont introduites pour un même lot, priorité sera donnée à la demande complète la plus ancienne introduite à la Ville, cachet du secrétariat faisant foi.

**Article 8 :**

Les monuments sont vendus en l'état bien connu des candidats acheteurs.

La Ville de Verviers ne sera en aucun cas tenue d'effectuer une quelconque réparation ou restauration du lot, que ce soit avant ou après l'achat.

**Article 9 :**

Les prix de vente mentionnés sur les fiches de vente ne comprennent pas les coûts éventuels d'enlèvement, de transport, de remplacement, de gravure.

Ceux-ci sont à charge des acheteurs.

En cas d'enlèvement, de transport et de remplacement, les acheteurs feront obligatoirement appel à un professionnel du secteur pourvu d'un numéro de TVA.

**Article 10 :**

Le paiement des lots a lieu au comptant, au service de la Recette communale, et cela avant tout enlèvement du monument. La vente est parfaite dès le paiement effectué.

Après paiement, aucun remboursement ou échange ne sera accepté.

L'enlèvement du lot doit avoir lieu dans les 30 jours qui suivent la vente, en présence d'un représentant des cimetières.

Une demande de placement de monument doit être introduite au service administratif des inhumations, demande soumise à redevance et préalable à tout placement.

**Article 11 :**

Selon le cas, un volet vente sera intégré dans le contrat de concession ou un contrat de vente sera établi en cas de champs commun. Ce contrat reprendra les termes de la vente, une copie de la fiche de vente et le nom de l'entrepreneur ou l'entreprise qui placera le monument.

Le délai pour le placement du monument est fixé à 6 mois (date du contrat de vente ou de la concession faisant foi).

**Article 12 :**

Toute réclamation ou cas non prévu au présent règlement sera soumis pour décision au Collège communal.

**Annexe au Règlement relatif à la vente de monuments funéraires de réemploi aux particuliers**

**Fixation des prix**

Désignation	Prix	Commentaires
-------------	------	--------------

○ Monument complet (bloc) :

○ granit	200,00 €	
○ pierre bleue	150,00 €	
○ autres :...	140,00 €	
○ si monument double	X2	
○ si monument triple	X3	

○ Ensemble formant un monument :

○ granit	130,00 €	
○ pierre bleue	115,00 €	
○ autres :...	100,00 €	
○ si ensemble double	X2	
○ si ensemble triple	X3	

○ Pièces(s) :

○ encadrement	10,00 €	
○ dalle	20,00 €	
○ stèle	10,00 €	
○ prie-Dieu	5,00 €	
○ jardinière	5,00 €	
○ gravures :...	1,00 €	
○ éléments fixés :...	2,00 €	
○ autres	€	(Prix à définir)

- Doit rester au cimetière de :... - 50,00 €
- Doit faire l'objet de réparation : - 30,00 €
- Au stock d'exposition : 30,00 €
- Remise en ordre pour la vente : € (prix à définir)

**TOTAL POUR LE MONUMENT :** €